

DECISION DU PRESIDENT

22_09_19_0276	ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CAPI DANS L'INSTANCE N° 2202417-6 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 20_10_15_341 du 15 octobre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « *intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la Communauté d'agglomération, dans les conditions suivantes (...)* »

Vu la requête introductive d'instance déposée par [REDACTED] et enregistrée au Greffe du tribunal administratif de Grenoble le 19 avril 2022 sous le numéro 2202417-6 ;

Considérant que, par cette requête, [REDACTED] sollicite la condamnation de la CAPI à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du harcèlement moral ou en raison d'un management inapproprié dont elle s'estime victime, ainsi que pour exécution déloyale et non-respect de la modulation de ses horaires de travail, en sus de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la CAPI dans cette affaire ;

Considérant les enjeux et la spécificité de ce dossier, il est nécessaire pour la CAPI de s'adjoindre les conseils d'un avocat spécialisé dans ce type de procédures ;

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la CAPI devant le tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire n° 2202417-6 introduite par [REDACTED].

Article 2 : De confier la représentation de la CAPI et la défense de ses intérêts dans ce dossier au Cabinet ADMYS Avocats, représenté par Me Maëlle COMTE, avocat associé, domicilié 40-41 quai Fulchiron 69005 LYON.

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 19 septembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 8. Decision d ester en justice